



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 228.2022 - édition du 06/10/2022



DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-074

Nice, le 30 septembre 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Forages pour puits de pompage, piézomètres et essai de pompage
Commune de Nice**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 16 juin 2022 de la société Aéroport de la Côte d'Azur reçue en date du 27 juin 2022, complétée le 23 septembre 2022 concernant la réalisation de 4 forages pour un puits de pompage et 3 piézomètres et d'un essai de pompage dans le cadre de la future extension du Terminal 2.3 à Nice,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire: Aéroport de la Côte d'Azur représenté par M. Pascal LEVY

N° de SIRET : 493 479 489 000 20

Adresse : Rue Costes Bellonte Aéroport, 06200 NICE

Date de dépôt du dossier complet : 23 septembre 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de la future extension du Terminal 2.3 de l'aéroport, parcelle OA n°24 à Nice :

Ouvrages :

Réalisation d'un forage d'environ 11 ml de profondeur pour mise en place d'un puits de pompage, Ø 115/150 mm, tubé en PVC Ø 80/90 mm, crépiné et entouré d'un massif filtrant entre 2 et 11 m de profondeur et permettant la mise en place dans le puits d'une pompe « 3 pouces » GRUNDFOS (type SQ7) assurant un débit maximum de 8 m³/h .

Réalisation de 3 forages d'environ 11 ml de profondeur pour mise en place de 3 piézomètres, Ø 89/100 mm, tubés en PVC Ø 52/60 mm, crépinés entre 2 et 11 m de profondeur.

Les forages sont exécutés par technique du tricône/taillant à roto-percussion.

Les forages sont équipés d'un bouchon de fond et d'une bouche à clef.

Essai de pompage :

Réalisation d'un essai de puits de 4 paliers (enchaînés ou non) de débits croissants (2, 4, 6 et 8 m³/h) d'une heure chacun. Les paliers sont adaptés en fonction des caractéristiques hydrodynamiques du site.

Réalisation d'un essai de nappe sur 8 h minimum et 3 jours maximum avec un débit maximum limité à 8 m³/h.

Rejet :

Rejet des eaux pompées après passage dans un décanteur vers le réseau pluvial de l'aéroport avec un exutoire situé à 200 m à l'Ouest, dans le fleuve Var.

Le flux de pollution des eaux est inférieur aux seuils R1 de la rubrique 2.2.3.0. Pour confirmation, des analyses des paramètres R1 sont effectuées avant le début des essais et transmises à la DDTM.

En cas de dépassement des niveaux de référence, un porter-à-connaissance est envoyé au Préfet, visant la rubrique 2.2.3.0. et précisant tous les traitements et mesures correctives mis en place afin de générer un rejet à l'exutoire final en dessous des seuils R1.

Mesures correctives ou compensatoires :

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- Un compteur volumétrique est mis en place sur le puits de pompage afin d'effectuer le suivi du prélèvement.
- Un prélèvement aux fins d'analyses est réalisé par un laboratoire avant l'essai de pompage.
- Le risque potentiel d'interférence entre le pompage dans les alluvions et le biseau salé est considéré comme négligeable. Afin de limiter ce risque, le rabattement maximum est de 1 mètre au niveau du puits.
- Les ouvrages conservés sont protégés par un capot étanche fermant à clé.
- Les ouvrages non conservés sont comblés avec des stériles et cimentés sur les derniers mètres.
- Des sacs de billes absorbantes en quantité suffisante et accessibles pendant la foration sont prévus en cas de fuites d'hydrocarbures.
- La lubrification du filetage des tiges et du tubage est réalisée avec des graisses de type alimentaire.
- L'utilisation de boues de forage est proscrite.
- La réalimentation en carburant des engins est réalisée à l'écart des ouvrages ; l'approvisionnement en carburant est limité à la quantité strictement nécessaire à la réalisation des travaux.
- Les engins sont équipés de cuves de rétention des hydrocarbures ; le stock de fuel nécessaire est disposé sur des bacs de rétention étanche pour éviter toute fuite accidentelle d'hydrocarbures.
- Les engins servant à la foration sur site sont stationnés sur bâche d'isolation. Les autres engins sont tenus à l'écart des ouvrages

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. À cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir

ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du Pôle eau



ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-074
FORAGES POUR PUIXS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET ESSAI DE POMPAGE
PROJET D'EXTENSION DU TERMINAL 2.3 DE L'AÉROPORT
NICE



Figure 1 : localisation du site d'étude (source : Geoportal)



Figure 3 : implantation cadastrale du projet

Noms	PUITS	PZ10	PZ20	PZ30
Tube PVC plein	Ø80/90 mm 0 – 2 m/TA	Ø52/60 mm 0 – 2 m/TA	Ø52/60 mm 0 – 2 m/TA	Ø52/60 mm 0 – 2 m/TA
Tube PVC crépiné	Ø80/90 mm 2 – 11 m/TA	Ø52/60 mm 2 – 11 m/TA	Ø52/60 mm 2 – 11 m/TA	Ø52/60 mm 2 – 11 m/TA
Cimentation	0 – 1 m/TA	0 – 1 m/TA	0 – 1 m/TA	0 – 1 m/TA
Bouchon d'argile	1 – 2 m/TA	1 – 2 m/TA	1 – 2 m/TA	1 – 2 m/TA
Massif filtrant	2 – 11 m/TA	2 – 11 m/TA	2 – 11 m/TA	2 – 11 m/TA
Équipement	Bouchon de fond et bouche à clef	Bouchon de fond et bouche à clef	Bouchon de fond et bouche à clef	Bouchon de fond et bouche à clef

Tableau 2 : équipement des piézomètres

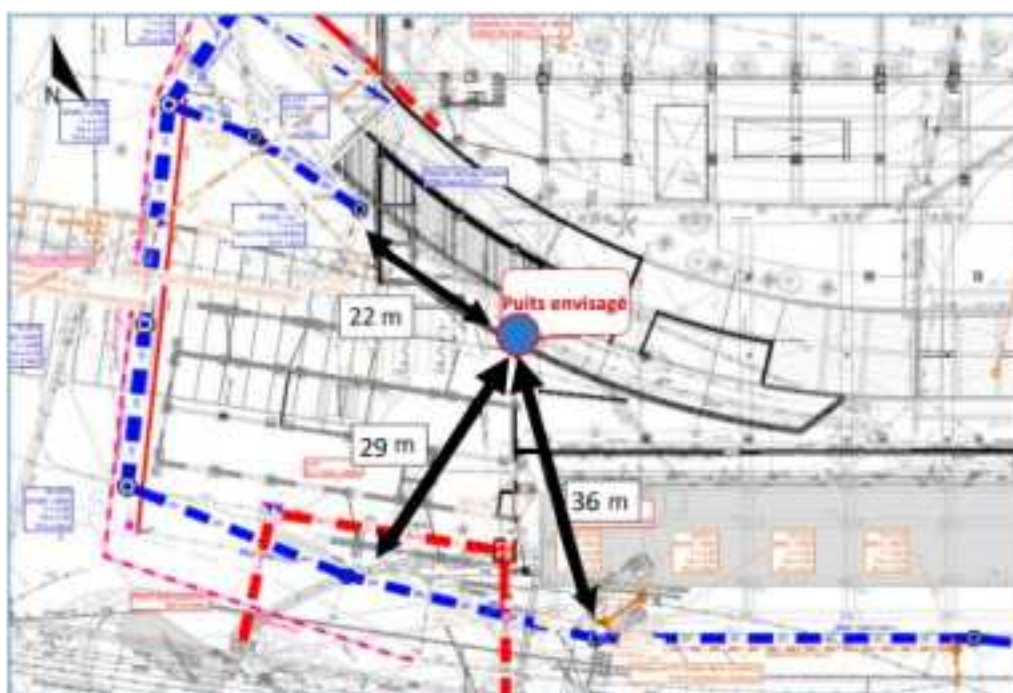


Figure 4 : localisation des regards d'eau pluviales présentes dans le secteur étudié

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-075

Nice, le 04 octobre 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Forages pour puits de pompage, piézomètres et essai de pompage
Commune de Villeneuve-Loubet**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 08 août 2022 de la SCI G7 INVEST reçue en date du 10 août 2022 concernant la réalisation de 4 forages pour un puits de pompage et 3 piézomètres et d'un essai de pompage dans le cadre du futur programme hôtelier « Ibis Style » à Villeneuve-Loubet,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire: SCI G7 INVEST représentée par M. Nathaniel GUEDJ
SIRET : 830 401 857 000 16
Adresse : 2474 Route Départementale 6007, 06270 Villeneuve-Loubet
Date de dépôt du dossier complet : 10 août 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre du futur programme hôtelier « Ibis Style », 2658 Route Départementale 6007, parcelles AX n°67 et 68 à Villeneuve-Loubet :

Ouvrages :

Réalisation d'un forage d'environ 20 ml de profondeur \varnothing 216 mm pour mise en place d'un puits de pompage, tubé en PVC \varnothing 104/114 mm minimum, crépiné et entouré d'un massif filtrant entre 2 et 20 m de profondeur et permettant la mise en place dans le puits d'une pompe assurant le débit recherché.

Réalisation de 3 forages d'environ 20 ml de profondeur pour mise en place de 3 piézomètres, \varnothing 89/100 mm, tubés en PVC \varnothing 52/60 mm minimum, crépinés entre 2 et 20 m de profondeur.

Les forages sont exécutés par technique du « marteau fond de trou » ou du « tricône à l'eau » avec compresseur à forte pression (25 bars minimum) et sont équipés d'un bouchon de fond.

Les forages et piézomètres sont équipés d'une margelle bétonnée dépassant de 30 cm par rapport au terrain et les têtes d'ouvrage dépasseront au minimum de 50 cm du sol.

Le puits et les piézomètres sont équipés d'un capot fermant à clef.

La cimentation de l'espace annulaire est effectuée par le bas par injection sous pression avec contrôle du volume de ciment injecté.

Essai de pompage :

Réalisation d'un essai de pompage sur une durée de 48 h à un débit de 20 m³/h environ soit 5,55 L/s. Lors de l'essai, les mesures de rabattement et de débit sont prises dans le puits et les piézomètres et le débit (débit constant) est suivi en sortie de pompe.

La remontée du niveau de la nappe est suivie sur 24h après arrêt du pompage ou jusqu'au retour au niveau statique avant pompage.

Réalisation d'essais de perméabilité de type Lefranc.

Rejet :

Rejet des eaux pompées après passage dans un décanteur vers le réseau pluvial de la RD 6007.

Le rejet et ses modalités font l'objet d'une convention avec les services de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Mesures correctives ou compensatoires :

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- Le chantier est clôturé et les véhicules sont stationnés à plus de 10 m des forages pour éviter tout risque de pollution ou d'accident.

- Le matériel utilisé est aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement, le stockage de produits polluants se fait à distance des forages et respectent les normes de rétention et de protection vis-à-vis des eaux de ruissellement, des kits de dépollution sont présents sur le chantier.

- En cas de déversement accidentel de polluant, l'entreprise prend toute disposition pour pomper les substances vers des citernes étanches et en avertit le maître d'ouvrage et la DDTM.

- Les ouvrages sont positionnés et équipés en tête de manière à empêcher le ruissellement des eaux de surface dans le forage et donc la pollution des eaux souterraines par ces eaux de surface.

- Un compteur volumétrique est mis en place sur le puits de pompage, une mesure de la conductivité (pour le suivi du risque de remontée du biseau salé) et de la température des eaux est réalisée à intervalles réguliers et fréquents en cours de pompage.

- Le risque potentiel d'intrusion du biseau salé est toutefois considéré comme négligeable au vu de la courte durée de pompage (48h) mais est donc étudié en vue du futur rabattement.

- Un prélèvement aux fins d'analyses est réalisé par un laboratoire au cours de l'essai de pompage.

- Les ouvrages conservés sont protégés par un capot étanche fermant à clé intégré dans un regard pour les piézomètres.

- Les ouvrages non conservés sont comblés avec des stériles et cimentés sur les derniers mètres.

- Les cuttings issus du creusement sont évacués en décharge agréée.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. À cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG420 « Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du sw des Alpes-Maritimes » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villeneuve-Loubet. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

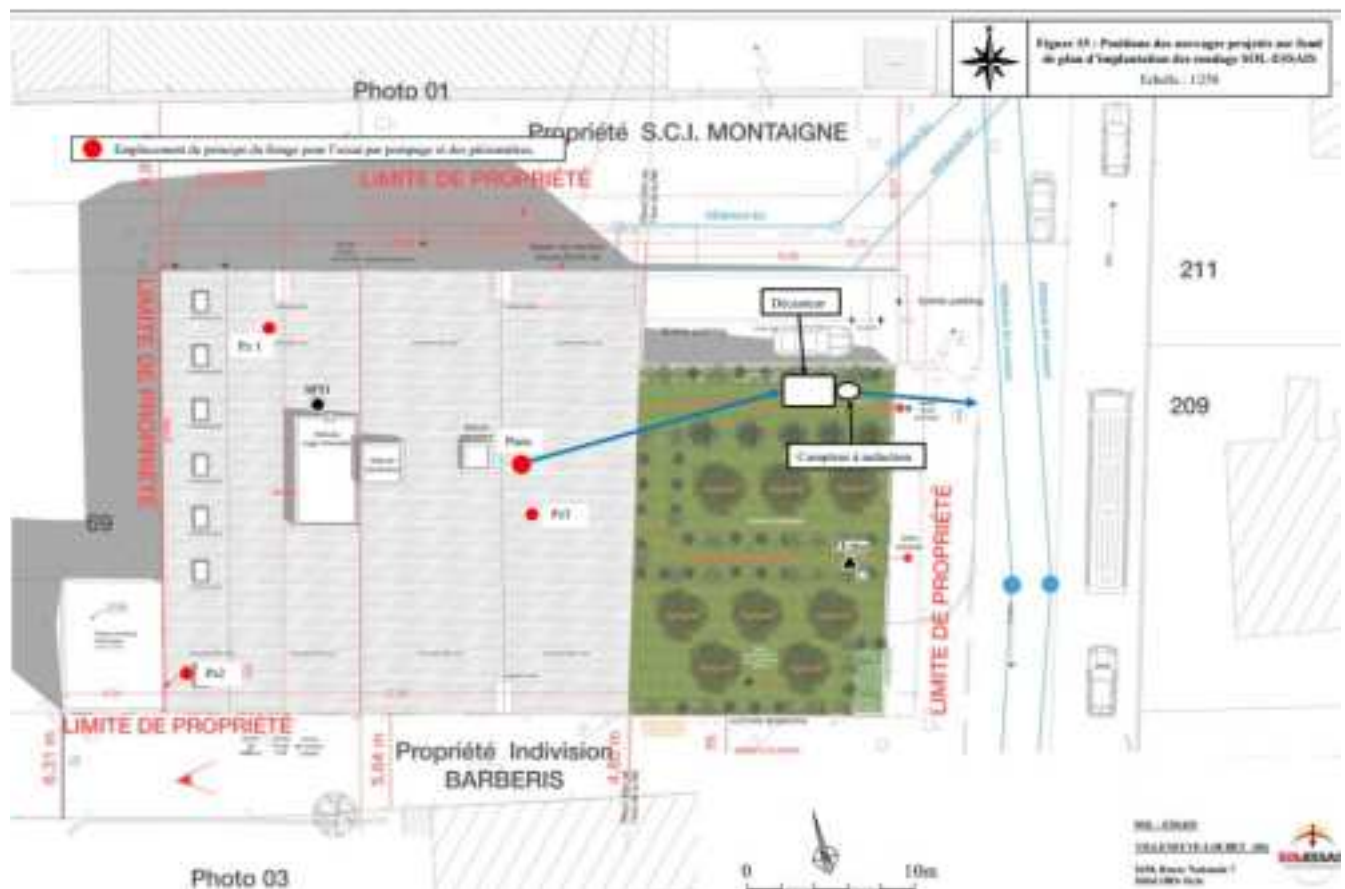
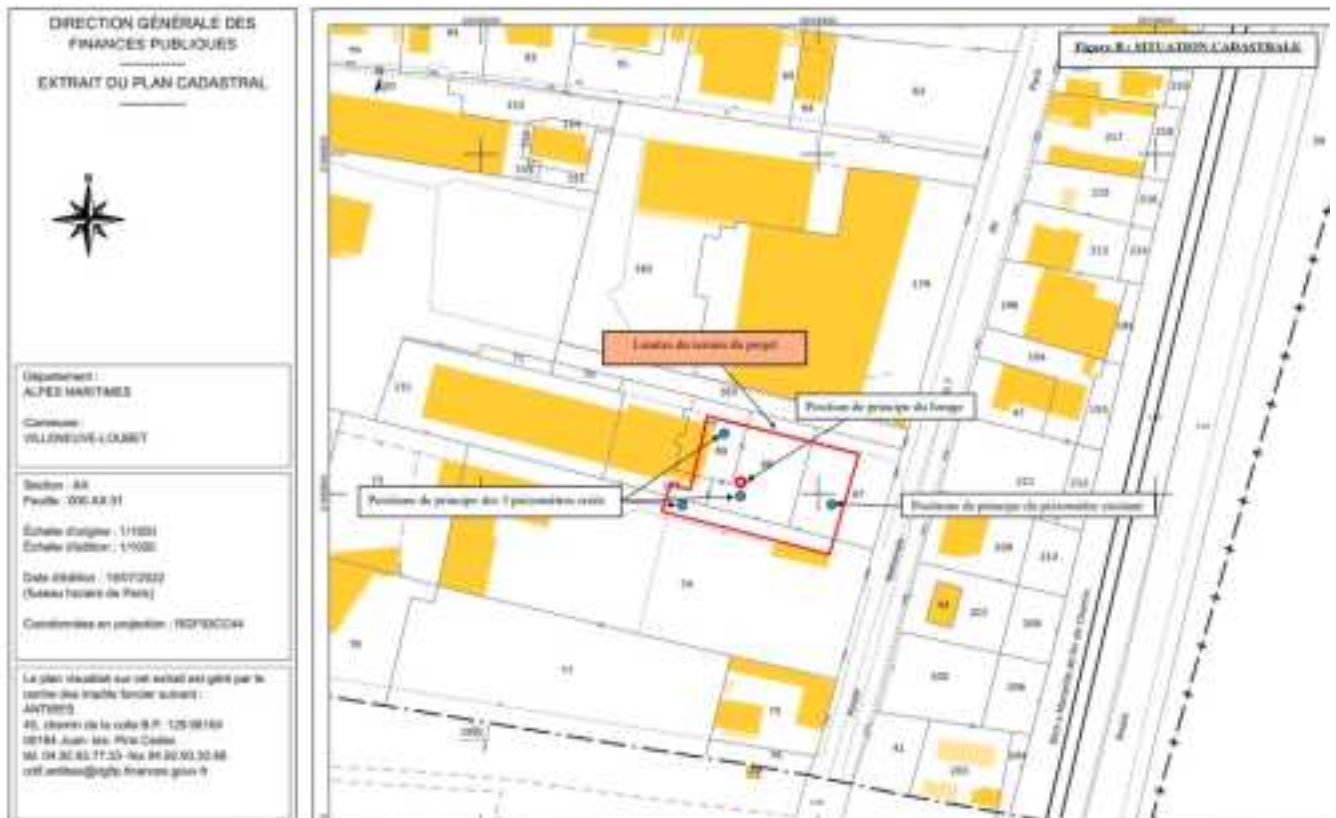
Audrey Massot, cheffe du Pôle eau

A handwritten signature in black ink that reads "Audrey Massot".

ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-075
FORAGES POUR PUIXS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET ESSAI DE POMPAGE
PROJET DE PROGRAMME HÔTELIER « IBIS STYLE »
VILLENEUVE-LOUBET



Extrait de la carte IGN au 1/25.000 du site www.geoportail.fr



N° de Version 5
Date : 20.04.22



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'ANTIBES

SOMMAIRE

◇ Préambule	page 6
-------------	--------

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I – NATURE ET LIEUX D'INTERVENTIONS

◇ Article 1 : Surveillance des entrées et sorties d'écoles	Page 8
◇ Article 2 : Foires et marchés, cérémonies et manifestations	Page 8
◇ Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public	Page 9
◇ Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux	Page 9
◇ Article 5 : Nuisances sonores	Page 9
◇ Article 6 : Divagations d'animaux et de chiens dangereux	Page 10
◇ Article 7 : Ivresse publique et manifeste	Page 10
◇ Article 7 bis : Procédure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État	Page 10
◇ Article 8 : Transports en commun	Page 10
◇ Article 9 : Objets trouvés	Page 11

CHAPITRE II – MODALITÉS DE LA COORDINATION

◇ Article 10 : Périodicité de rencontre	Page 12
◇ Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés	Page 12

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

◇ Article 12 : Partage d'informations	Page 13
◇ Article 13 : Complémentarité	Page 14
◇ Article 13 bis : Cycle de travail	Page 14
◇ Article 13 ter : Adaptation des dispositifs de sécurité en période estivale	Page 14
◇ Article 14 : Prévention de la délinquance	Page 15
◇ Article 15 : Opération tranquillité vacances	Page 15
◇ Article 16 : Dispositif de participation citoyenne (« Citoyen Vigilant »)	Page 15
◇ Article 17 : Vidéo-protection et caméras piéton	Page 16
◇ Article 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière	Page 18
◇ Article 18 bis : Agent du stationnement payant (A.S.V.P.)	Page 18
◇ Article 19 : Sécurité routière	Page 19
◇ Article 20 : Recherches	Page 20

◇ Article 21 : Mises à disposition par les fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'État	Page 20
◇ Article 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports	Page 20
◇ Article 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques	Page 20
◇ Article 24 : Formation	Page 21
◇ Article 25 : Types d'équipements et d'armement de la police municipale	Page 22

TITRE III – ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

◇ Article 26 : Missions extraterritoriales et prêt de matériel	Page 23
◇ Article 27 : Suivi et évaluation de la convention	Page 23
◇ ANNEXE n°1 : Nature et lieux des interventions des établissements scolaires	Page 24
◇ ANNEXE n°2 : Horaires des foires et marchés	Page 25
◇ ANNEXE n°3 : Détail de la procédure d'ivresse publique manifeste	Page 26
◇ ANNEXE n°4 : Détail de la procédure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	Page 27
◇ ANNEXE n°5 : Horaires des différentes unités et brigades	Page 28
◇ ANNEXE n°6 : Procédure de constatation des infractions au moyen de dispositifs de vidéoprotection	Page 30
◇ ANNEXE n°7 : Les moyens spécifiques	Page 35

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et R.2212-1 ;
- Vu le code des communes notamment l'article L.412-49 ;
- Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;
- Vu l'article le code pénal notamment l'article 122-5 et 122-7 ;
- Vu les articles le code de procédure pénale notamment les articles D14-1, D15, 21, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 ;
- Vu le code de la route notamment les articles L.130-5, R.130-2, L234-3, L234-4, L225-5, L330-2, R.330-3, R325-2 à R325-46 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.512-4 à L512-7 ;
- Vu le code forestier et notamment l'article L161-4 ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L1451-1, L2241-1-6°-II-2° ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L172-4, L541-44, L581-40 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1312-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L215-3-1 ;
- Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu la loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatifs aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
- Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de police municipale,
- Vu le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnels relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;
- Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale ;
- Vu le protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le ministre de l'Intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de la lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers ;
- Vu la convention « santé-sécurité-justice » signée le 23 août 2021 afin d'organiser les relations partenariales entre le centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins, les forces de l'ordre, le parquet de Grasse et la mairie d'Antibes ;

Il est convenu de ce qui suit entre,

D'une part,

L'État représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes ;

Le Parquet de Grasse représenté par Monsieur Damien SAVARZEIX, procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Grasse ;

Et d'autre part,

- La ville d'Antibes représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Maire en exercice.

PREAMBULE

La présente convention de coordination entre la police nationale et la police municipale d'Antibes, remplace la convention signée le 15 novembre 2016 et renouvelée le 12 novembre 2019.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la police nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la police nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la police nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La police nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 à L512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n°2019 -1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et aux dispositions de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Elle précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police nationale.

Le responsable de la police nationale désigné sous ce vocable est le chef de la circonscription de sécurité publique compétente pour la commune. Le responsable de la police municipale s'entend, au jour de la signature de la présente convention, comme étant le chef de service de police municipale.

Le bilan du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître qu'il convient d'agir prioritairement sur :

- Les cambriolages ;
- La délinquance violente d'appropriation (vols avec armes et vols avec violences) ;
- Les vols à la tire ;
- Les atteintes aux biens et plus particulièrement les vols à la roulotte ;
- Les infractions à la législation sur les stupéfiants ;
- La complémentarité et le renforcement de l'action des services de police, pour une réponse de sécurité

plus lisible et plus visible, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune, en général, et sur le secteur de la **Pinède**, en particulier.

La spécificité de la circonscription oblige également à prendre en compte la recrudescence de faits durant la période estivale, faits commis notamment dans le centre ancien, le secteur Pinède (Juan les Pins) et sur les plages et lieux attractifs de grands rassemblements.

La période estivale s'accompagne également de phénomènes de violences qui se manifestent par des rixes, voire des agressions très violentes dont le dénominateur commun reste la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants.

La délinquance routière reste à un niveau assez élevé et le nombre d'accidents corporels, de blessés ou de personnes tuées demeure toujours préoccupant.

Ainsi, les axes d'actions suivants peuvent être dégagés et sont indiqués dans l'ordre de priorité :

- Lutte contre le terrorisme par la mise en œuvre des postures et des mesures de protection et de sécurité liées aux dispositifs particuliers (Vigipirate et état d'urgence, protection des bâtiments et équipements sensibles : ex : les écoles...)
- Prévention contre les cambriolages et la délinquance d'appropriation (vols avec violences, vols avec arme, dégradations suivies de vol dans les véhicules) ;
- Lutte contre les vols par effraction en tout genre ;
- Prévention contre la délinquance estivale ;
- Lutte contre la toxicomanie et les addictions (notamment alcool) ;
- Sécurité routière et lutte renforcée contre les comportements dangereux (alcool et vitesse) ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Sécurité aux abords des établissements scolaires et prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux et des centres économiques de proximité ;
- Lutte contre les dégradations sur le domaine public ;
- Prévention propreté sur le domaine public ;
- Lutte contre les nuisances sonores.

TITRE I : COORDINATION DES SERVICES

Il est défini que les missions de police municipale s'exercent de la manière suivante :

CHAPITRE I - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

ARTICLE 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, en tant que de besoins, de façon principale, avec le concours éventuel des services de la direction communale concernée (ex : direction de l'éducation), la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action (Cf. annexe n°1).

Le service « Écoles » est adapté en fonction des niveaux d'alerte face à la menace terroriste.

Elle veille à la prévention et à la lutte contre les violences à l'école.

Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc.). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire.

Elle est renforcée dans cette mission, par les agents de surveillance de la voie publique de la commune et en cas de besoin, par la police nationale.

ARTICLE 2 : Foires et marchés, cérémonies et manifestations diverses

La police municipale ainsi que l'unité halles et marchés du service domaine public halles & marchés veillent au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés et en assurent la surveillance. (Cf. annexe n°2).

La police municipale assure également la surveillance lors de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la police nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

Les agents de police municipale affectés sur décision du maire, dans le cadre du plan Vigipirate et la prévention des attentats, à la sécurité des manifestations dans une enceinte municipale peuvent lors du contrôle d'accès procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leurs propriétaires à leur fouille. En cas de refus à la fouille d'un bagage à main, il appartiendra aux agents de police municipale de rendre compte sans délai à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de ce refus et d'interdire l'accès à la personne en cause de pénétrer dans l'enceinte de la manifestation.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement lors de l'étude de la faisabilité par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de la manifestation, soit par la police municipale soit par les forces de sécurité de l'État soit par un dispositif conjoint dans le respect des compétences de chaque service.

Dans le cadre de manifestations de portée nationale se déroulant sur le territoire communal (Tour de France, rallye de Monte-Carlo, Marathon de Nice, fête de la musique, feux d'artifice, etc...) la police municipale et la police nationale contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables. Un poste de commandement (PC) pourra être mis en place.

ARTICLE 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale ainsi que le service du domaine public sont plus particulièrement chargés de :

- La surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés ;
- La surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres ;
- La surveillance de l'activité commerciale non sédentaire ;
- La surveillance des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux sur la voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la police nationale

ARTICLE 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale ainsi que les services communaux gestionnaires de ces domaines assurent la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations appartenant à la commune.

ARTICLE 5 : Nuisances sonores

La police municipale et la direction santé environnement développement durable sont particulièrement chargées du contrôle des nuisances sonores.

A ce titre, elles procèdent aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers.

En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes le concours des forces de police nationale sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la police nationale, notamment lors de la réunion mensuelle de coordination, un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre.

Elle sera informée en retour par les services de la police nationale des nuisances sonores constatées sur d'autres créneaux horaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Par ailleurs, le service de la police municipale s'assurera du respect des autorisations liées aux débits de boissons (transferts de licences, ouvertures tardives ne dépassant pas 2 h 30).

ARTICLE 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la police nationale, elle sera chargée de faire respecter les dispositions de la loi du 5 janvier 1999 relative aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème} catégorie) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les agents de police municipale peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. Cette opération matérielle peut être réalisée par une entreprise privée spécialisée sous le contrôle de la collectivité sous forme de délégation de service public ou de marché public ou par les sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, les agents de la police municipale conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Des accords pourront être développés localement afin de permettre dans un délai qui ne pourra être supérieur à 1H00, la présentation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste à un médecin dans les locaux de police.

A défaut d'accords locaux ou en cas de délai supérieur à 1H00, l'individu en IPM sur instruction de l'officier de police judiciaire sera présenté aux urgences du centre hospitalier le plus proche.

Les policiers municipaux remettront à l'issue et sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition accompagné le cas échéant du certificat de non hospitalisation.

ARTICLE 7 (bis) : Procédure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (S.D.R.E)

Cette procédure fait l'objet d'une fiche réflexe jointe en annexe n°4.

ARTICLE 8 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent.

Afin de permettre une parfaite coordination elle informe la police nationale des dates et heures de ces surveillances.

Le responsable de la police nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

ARTICLE 9 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal et pourront être facilitées par la mise en place de procédures dématérialisées et d'applications numériques telles que la solution digitale « TROOV » ou toute autre application équivalente. La police municipale avertira la police nationale de la découverte de tout objet suspect. Il est précisé que dans le cadre de la Charte d'Accueil du public, la police nationale recueille les objets perdus ramenés par le public, les consigne dans un registre et en assure la garde jusqu'à remise aux services de la police municipale. Il sera procédé à ces remises de manière très régulière.

CHAPITRE II – MODALITÉS DE LA COORDINATION

ARTICLE 10 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie ou à défaut par le chef de la circonscription qui invite au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont généralement organisées tous les 3^{èmes} mardis de chaque mois, par alternance ou à la discrétion du chef de la circonscription de sécurité publique, au commissariat central d'Antibes, à la mairie de Vallauris et d'Antibes.

Elles font l'objet d'un compte-rendu de réunion adressé aux deux parties. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit étant précisé que chaque partie peut établir un compte-rendu spécifique sur les sujets la concernant.

Des réunions complémentaires peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements ou des opérations particulières. Cela est notamment le cas, pour l'application des dispositions du plan « Vigipirate » et des circulaires préfectorales qui en découlent, à travers l'organisation de réunion mensuelle de sécurisation des manifestations (ex : réunion mensuelle de « sécurisation des manifestations », réunions préparatoires de l'AMFAR, des feux d'artifice, des fêtes de fin d'année etc...).

ARTICLE 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la police nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la police nationale peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seuls fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la police nationale la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (*article L.330-2 du code de la route*), le fichier des véhicules volés (*article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996*), le système national des permis de conduire (*article L225-5 du code de la route*), le registre des fourrières et des immobilisations (*article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011*). À chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'Intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire d'Antibes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

ARTICLE 12 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. La police nationale informe la police municipale de tous risques liés à des faits graves et pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des fonctionnaires de police municipale en service.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale, par l'intermédiaire de sa salle de commandement opérationnel, informe le centre d'information et de commandement (CIC), par téléphone ou par radio (suivant les dispositions de la charte relative à l'interopérabilité des réseaux de communications) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les commissariats ou patrouilles compétents en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

Parallèlement, la police nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La police nationale informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent gravement l'ordre public, le chef de la circonscription de sécurité publique en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des opérations pourront être effectuées conjointement sur des objectifs communs sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent. Le maire en est immédiatement informé.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de la mise en place de patrouilles pédestres ou VTT conjointes en des lieux définis sur des créneaux horaires déterminés et pour une durée de temps limitée. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État. Le maire en est immédiatement informé.

ARTICLE 13 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la police nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

ARTICLE 13 bis : Cycle de travail

Les agents de la police municipale interviennent sur la voie publique 365 jours/365, selon les missions et hors cycles spécifiques de 5h30 à 2 h. (cf. annexe 3).

En période estivale et dans le cadre de la mise en place de l'unité de lutte contre les nuisances sonores et de la délinquance, ces horaires pourront être prolongés jusqu'à 4 h du matin.

La police municipale d'Antibes Juan-les-pins dispose d'unités généralistes et d'unités spécialisées : brigade canine, brigade nautique, unités de police de proximité, brigades de surveillance de voie publique (jour / nuit) qui ont des horaires spécifiques et définis par l'autorité municipale.

Les effectifs de la police municipale peuvent être employés sur la voie publique 24 h / 24 h en cas d'événements majeurs (inondation, violence urbaine, incendie..), ou de manifestations organisées par la commune. Cet emploi se fait sur réquisition de l'autorité territoriale en dehors des horaires précités.

Article 13 ter: Adaptation des dispositifs de sécurité en période estivale

La période estivale est marquée par un doublement de la population communale, un fort afflux touristique notamment sur le secteur balnéaire et le développement d'activités commerciales temporaires sur la voie publique qui peuvent engendrer indirectement des phénomènes de délinquances de voie publique.

Dans ce contexte, certains lieux ou sites communaux nécessitent, la prise de mesures de police temporaires (arrêtés de police estivaux), ainsi que la mise place, sur le terrain, de dispositifs de surveillance conjoints (ex : poste saisonnier) entre la police municipale et les services de sécurité de l'État.

En effet, cette présence policière renforcée, sur certains lieux publics est de nature, d'une part, à accroître la sécurité et la tranquillité publiques et d'autre part, à prévenir les nuisances et dissuader les actes d'incivilités, l'ivresse sur la voie publique, la mendicité agressive et tous les actes de délinquances de voie publique.

Ainsi, il est prévu pour la période indiquée, qui débute à compter du week-end de Pâques et prend fin aux alentours du 15 octobre des patrouilles conjointes (police nationale/police municipale) de sécurisation dynamique et / ou patrouilles en points fixes. Ces dispositifs seront en horaires décalés afin de permettre aux forces de police nationale et municipale d'être présentes sur des horaires spécifiques. Ils seront complétés le week-end, en tant que de besoin, sur le secteur de Juan les Pins et de la Vieille Ville par la mise en œuvre d'un dispositif de patrouilles coordonnées sur chacun de ces deux secteurs.

Au surplus et en tant que de besoin et sous réserve de la disponibilité des sites, un poste mixte saisonnier de police nationale / police municipale est créé aux abords de la Pinède de Juan le Pins. Ce dispositif est complété, dans les mêmes conditions, par la création d'un poste saisonnier de police municipale au rond-point Courbet. Ce lieu est pourvu d'un point d'accès internet pour faciliter le dépôt de plainte en ligne (<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>).

Une réunion de coordination spécifique sera organisée en amont du démarrage de la saison estivale pour fixer le partage des secteurs et créneaux horaires entre les services de la police nationale et de la police municipale.

Durant cette même période, plus particulièrement du 1er juillet au 31 août une surveillance renforcée de la voie publique a été définie par l'autorité municipale avec la modification et l'extension des horaires d'ouverture au public des îlots de Police Municipale et le recrutement de personnels saisonniers ayant la qualité d'assistant temporaire de police municipale (A.T.P.M) ou d'agent de surveillance de voie publique (ASVP). Les dossiers de ces agents seront transmis aux autorités de l'État dès le mois de mai afin de bénéficier des agréments et assermentations nécessaires à l'exercice de leur mission.

Un bilan de ces dispositifs réunissant l'ensemble des partenaires sera réalisé, en tant que besoin, à l'initiative et sous la présidence de l'autorité municipale, tous les 15 jours, pour examiner la pertinence des mesures prises et adoptées si nécessaire les mesures correctives permettant de les rendre plus efficaces.

D'autres mesures ponctuelles pourront être adoptées afin d'améliorer l'efficacité du dispositif de sécurité estivale.

ARTICLE 14 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la police nationale et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale de ces missions qui peuvent se traduire par des interventions communes.

ARTICLE 15 : Opération tranquillité vacances

La police municipale participe à l'opération tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de cette opération, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec la police nationale. Ces responsables conviendront des modalités de mise en œuvre de transmission et de diffusion des informations relatives à cette opération.

Ils définissent pour chaque année les modalités d'une part de promotion de ce dispositif et d'autre part de surveillance de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

ARTICLE 16 : Dispositif participation citoyenne (« Citoyen Vigilant »)

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de « participation citoyenne » en liaison avec la police nationale. La liste des administrés adhérant à ce concept est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement la police nationale de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres.

Tous les membres de ce dispositif sont signataires d'une charte avec la commune qu'ils s'engagent à respecter. Ce dispositif de participation citoyenne à la prévention des incivilités et des actes de délinquance propose de faire appel à la vigilance individuelle de chacun de ses administrés au bénéfice de la sécurité de tous dans le strict respect de la loi.

Des réunions publiques en présentiel ou en distanciel sont régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les voisins vigilants. Une adresse spécifique a d'ailleurs été créée à cet

effet (voisin.vigilant@ville-antibes.fr) avec pour principaux destinataires, le chef de la circonscription de police nationale et le responsable de la police municipale. Le responsable de la police municipale et le chef de la police nationale participent à ces réunions et travaillent en coordination avec les habitants des quartiers concernés et les référents identifiés afin que toutes les mesures puissent être prises rapidement pour prévenir et lutter contre les phénomènes tels que : les vols par effraction, les incivilités mais également les squats.

Citoyens solidaires, les voisins vigilants constituent, au sein de leurs quartiers, une véritable chaîne de solidarité et d'alerte en partenariat avec la police nationale et la police municipale.

ARTICLE 17 : Vidéoprotection et caméras piéton

1) Vidéoprotection

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires et notamment les dispositions de l'article L.251-1 du code de la sécurité intérieure, la commune, par délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 1996 et autorisation préfectorale du 4 décembre 1997 a déployé sur son territoire un système de vidéo protection qui compte à ce jour, 230 caméras.

Dans ce domaine, toute modification du système (ex : installation de nouvelles caméras sur des zones non couvertes, modification des cônes de visualisation) est étudiée en amont et en concertation avec le chef de la circonscription de la police nationale et le référent sûreté du secteur afin qu'ils puissent évaluer la pertinence de l'installation des nouveaux dispositifs au regard des contraintes de sécurité publique et ainsi donner un avis technique sur la proposition d'évolution même si le Maire n'est pas lié par ces avis.

Le système de vidéoprotection se trouve au centre de surveillance urbain, au sein du poste de police municipale entièrement sécurisé sis actuellement 39 boulevard Wilson, géré par la municipalité où toutes les images des caméras aboutissent et sont traitées par des opérateurs, agents de police municipale, veillant et analysant les images 24h/24h et 7j/7. Ces images sont enregistrées et stockées dans un local communal sécurisé placé sous la surveillance de la police municipale.

Ce centre de surveillance urbain (C.S.U) est communément dénommé Salle de Commandement Opérationnel (S.C.OP).

La durée de conservation des enregistrements des images a été limitée à 15 jours actuellement et pourra être étendue, après autorisation préfectorale, dans la limite de la durée légalement admise soit 30 jours maximum.

Par ailleurs, la ville d'Antibes a installé un dépôt d'images dans les locaux du commissariat central d'Antibes au moyen d'un moniteur de contrôle de vidéoprotection pouvant être piloté à distance **après demande auprès du responsable de la police municipale**. Ce poste a d'ailleurs fait l'objet d'un complément d'équipements, fourni par la commune, de deux écrans muraux afin de faciliter l'exploitation des images.

Des accords pourront être développés localement afin de définir les conditions de partenariat entre la police nationale et la police municipale pour l'exploitation des dispositifs de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de la mise à disposition des informations traitées par le réseau de vidéoprotection urbain implanté sur la commune.

La ville d'Antibes est le propriétaire et l'exploitant du système de vidéoprotection.

Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé dans le cadre de patrouilles virtuelles effectuées par les opérateurs

vidéos qui informent en temps réel les services de la police (notamment le centre d'information et de commandement – CIC nuit & jour) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité.

Par ailleurs, ce dispositif pourra être utilisé, conformément aux procédures en vigueur jointe en annexe n°5, dans le cadre de la vidéoverbalisation. La commune a souhaité dans le cadre d'une politique publique en matière de sécurité routière et d'amélioration de son environnement urbain, changer le comportement « non » citoyen des usagers de la route au cœur de la ville, lutter contre l'incivisme croissant, être plus vigilant, améliorer le service rendu aux administrés. C'est la raison pour laquelle elle a fait le choix d'utiliser les supports de vidéoprotection aux fins d'assurer la constatation des infractions aux règles de la circulation routière et aux infractions liées à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets.

L'accès à ce système d'exploitation ne pourra s'effectuer qu'en présence du chef de service de la S.C.O.P ou d'un agent dûment habilité. L'agent de la police nationale ne pourra accéder aux images qu'après avoir dûment rempli et signé le registre visiteurs se trouvant à la S.C.O.P.

Les extractions (photos ou séquences vidéos) sont mises à disposition des officiers de police judiciaire qu'après remise d'une réquisition établie par un officier de police judiciaire et/ou APJ sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, au responsable de la police municipale. Le chef de service de la S.C.O.P et les agents dûment désignés par le responsable de la police municipale sont seuls à disposer des droits permettant de procéder aux extractions. Le poste de relecture et d'extraction d'images est situé dans le bureau du chef de service de la S.C.O.P.

2) Caméras piéton

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et en conformité avec la CNIL, la ville d'Antibes a doté les policiers municipaux de caméras piéton leur permettant de procéder en tous lieux au moyen de caméras individuelles à un enregistrement de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

- L'enregistrement n'est pas permanent ; les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents ;
- Les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le maire d'Antibes ;
- Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention ;
- Lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une

- procédure judiciaire ou d'une intervention ;
- Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention ;
- Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

ARTICLE 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la police nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement concédés (Port Vauban ...) dont la liste est précisée lors des réunions périodiques.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa dudit article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale territorialement compétent.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épaves, sources potentielles de violences urbaines, seront assurés prioritairement par la police municipale. La police nationale contribue à cette mission au cours de ses surveillances et opérations conjointes avec la police municipale.

Il convient de préciser qu'en cas d'immobilisation de véhicules, les cartes grises des contrevenants sont saisies et après traitement provisoire sont transmises au service « automobile » du commissariat. Toutefois, lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un officier de police judiciaire territorialement compétent, ou avec un accord préalable exprès. De plus en cas de constatation d'un délit routier par les agents de la police municipale la procédure de mise en fourrière sera confiée conformément à la réglementation en vigueur au service de la police nationale.

Les demandes d'enlèvements de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de la mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

En cas d'accident de voie publique, l'enlèvement et la réquisition de véhicules relève de la compétence de la police nationale. Il en est de même pour les véhicules à usage d'habitation.

ARTICLE 18 bis : Agent du Stationnement Payant (A.S.V.P.)

En outre, le service de la police municipale dispose d'une unité spécialisée composée d'agents de surveillance de voie publique (A.S.V.P) qui assure les missions suivantes :

- Assurer l'accueil de la police municipale et le standard téléphonique de ce service ;
- Contrôler le stationnement (payant et gênant) sur voie publique et parcs publics ;
- Assurer la surveillance d'une manière générale des espaces publics et plus particulièrement des entrées et sorties d'écoles et des accès sur zone piétonne ;

- Et intervenir pour réprimer les incivilités conformément à la réglementation.

Ces agents comme les agents de la police municipale sont dotés de moyens radios, géolocalisés et disposant d'un bouton d'appel de d'urgence, indépendamment des fréquences de police mais leur permettant d'être en communication avec la S.C.OP.

Dans le cadre de ces opérations de contrôle, ces agents spécialisés ainsi que les agents de la police municipale sont dotés de dispositifs de verbalisation électronique. Au surplus, les A.S.V.P disposent, depuis 2018, d'un équipement électronique permettant le contrôle du stationnement payant et l'édition de Forfait Post Stationnement (F.P.S.).

ARTICLE 19 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la police nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes particuliers de circulation.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Le dispositif de vidéoprotection peut également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L251-2 du code de la sécurité routière et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

Vitesse :

Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie :

Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la police nationale et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L234-3 et L234-9 du code de la route.

Stupéfiants :

De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route

conformément à l'article L235-2 du code de la route.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 20 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la police nationale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la police nationale. Dans ce but, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ces derniers pourront être inclus dans les dispositifs de la police nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et closes par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôle sont indispensables. Pour ces raisons, les services de police seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

ARTICLE 21 : Mises à disposition par les fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité d'État

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre d'information et de commandement de la police) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans le cas prévu par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donnée de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement.

Le cas échéant, ils le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent si celui-ci leur en donne l'ordre.

ARTICLE 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

ARTICLE 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire

territorialement compétent.

A cette fin, le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la police nationale (C.I.C) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font sur une ligne téléphonique identifiée.

En parallèle, les échanges radiophoniques entre les services de police sont indispensables et s'effectuent au moyen d'une interopérabilité des réseaux radio. Celle-ci s'exprime d'une part par la mise à disposition à la police municipale, à titre onéreux, de matériel radio police nationale. Dans ce cadre, les ressources suivantes du réseau ACROPol sont accessibles à l'exclusion de toute autre : les conférences 30, 102, de détresse, le DIR 90, le RIP 90. Cette interopérabilité pour ces voies radio fait l'objet d'une convention spécifique avec l'autorité concernée.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques, les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de police sont dotés des moyens nécessaires pouvant permettre, par l'interopérabilité des réseaux, les échanges entre les deux services qui se feront sur la fréquence conférence du CIC de Nice. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée et fait l'objet d'une convention spécifique avec l'autorité concernée.

Au surplus, la police municipale met à disposition de la police nationale les moyens radios (fixes ou 1 portable) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services. Ces moyens radios sont à la charge de la commune, tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils.

Enfin, par décision municipale en date du 21 avril 2021, 2 véhicules de prêt de type utilitaires ont été mis à disposition de la police nationale pour une durée de 3 ans afin de procéder à des opérations techniques, de liaison et de transport de matériel (Cf. annexe 4). Le renouvellement éventuel de ces moyens fera l'objet le cas échéant d'une nouvelle décision.

Par ailleurs, à la demande du chef de la circonscription de sécurité publique, la commune pourra mettre à disposition, à titre exceptionnel, un véhicule banalisé et un véhicule utilitaire pour la police scientifique et des caméras piétons. Les modalités de ces mises à disposition seront définies, pour chaque prêt, dans une convention spécifique.

ARTICLE 24 : Formation

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale et du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la police nationale pourra accueillir au sein de ses services, ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observations.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles L.1382 à L.1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent être également être considérés comme tiers, le ministre de l'Intérieur et ses agents. Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la police nationale.

ARTICLE 25 : Types d'équipements et d'armement de la police municipale

La police municipale est dotée des équipements suivants :

- Armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) – Catégorie B-1°)
- Armes de poing (L.B.D) tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques dont le calibre est au moins égal à 44 mm – Catégorie B-3°)
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (moins 100 ml) – Catégorie D-2°-b)
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (300 ml ou plus) – Catégorie B-8°-b)
- Projecteur hypodermique – Catégorie D-2°-c)
- Matraques télescopiques – Catégorie D-2°-a)
- Caméras dites « piétons » ou caméras individuelle pour les agents de nuit et pour certaines interventions

TITRE III : ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Missions extra-territoriales et prêt de matériel

La police municipale exerce ses compétences sur le territoire communal.

Cependant, dans certains cas, les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi à la demande de l'autorité territoriale ou sur réquisition expresse du chef de la circonscription de sécurité publique. Il s'agit notamment (en dehors de sorties de commune imposées par la signalisation routière ex : RD 6098 sortie de Juan les Pins en direction de Vallauris Golfe Juan) de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'Etat, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière, du transport vers les centres et lieux où se déroulent les formations obligatoires et à l'entraînement au tir.

Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

ARTICLE 27 : Suivi & évaluation de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le Préfet, le Procureur de la République et le Maire.

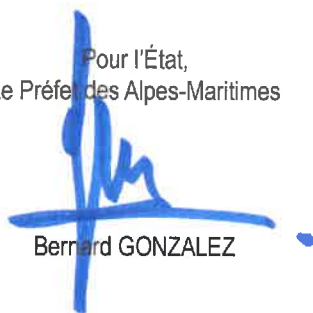
Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Nice, le 05 OCT. 2022

Pour l'État,
Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Pour le parquet de Grasse,
Le Procureur de la République



Damien SAVARZEIX

Pour la ville d'Antibes,
Le Maire



Jean LEONETTI



ANNEXES

ANNEXE n° 1 : NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

La traversée des enfants aux entrées et sorties des écoles maternelles et primaires de priorité 1 se fait sous la surveillance des agents de police municipale et des agents de surveillance de voie publique.

Ecoles de priorité 1 : assurées par le service de la Police Municipale

- Ecole « JEAN MOULIN »
- Ecole « SAINT MAYMES »
- Ecole « PAUL ARENE »
- Ecole « GUYNEMER »
- Ecole « BOISSIER »
- Ecole « FONTONNE 1 & 2 »
- Ecole « TRAMONTANE »
- Ecole « MONT SAINT JEAN »

Horaires de présence :

LUNDI / MARDI / JEUDI / VENDREDI : 8 h 15 / 8 h 45 - 16 h 15 / 16 h 45

Uniquement pour l'école Guynemer : 8 h 15 / 8 h 45 - 11 h 15 / 11 h 45
13h15 / 13h45 - 16 h 15 / 16 h 45

Pour l'école du « MONT SAINT JEAN » l'horaire du matin est fixé comme suit : 7 h 45 / 8 h 15.

Ecoles de priorité 2 : assurées ponctuellement par le service de la Police Municipale

- Ecole « TOURNIERE »
- Ecole « PREVERT HAUT »
- Ecole « PREVERT BAS »
- Ecole « LE CAP »
- Ecole « PONTEIL »
- Ecole « SAINT CLAUDE »
- Ecole « PONT DULYS »
- Ecole « LAVAL »
- Ecole « SUPER ANTIBES »
- Ecole « SAINT PHILIPPE »
- Ecole « JUAN GARE » et « PEYNET »
- Ecole « ROGER CARDI »
- Ecole « SAINTE-MARIE »

Horaires de présence :

LUNDI / MARDI / JEUDI / VENDREDI : 8 h 15 / 8 h 45 - 16 h 15 / 16 h 45

ANNEXE n°2 : HORAIRES DES FOIRES ET MARCHES (mis à jour le 22/01/22)

Emplacements des marchés	Jours de marchés	Horaire de début du marché	Horaires d'ouverture au public	Type de Marchés	Horaire de fermeture du marché
Marché provençal Cours Masséna	Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, Dimanche et les lundis du 1 ^{er} juin au 31 août, les lundis veilles de fête de Noël, le lundi de Pâques, de Pentecôte et tous les jours fériés	6 h	07h30 à 13h00 et De juin à août : 7h30 à 13h45	Alimentaire	13 h 45 et De juin à août : 14 h
Place de Gaulle	Mardi	6 h	07h30 à 13h00	Forain	14 h
Quartier La Fontonne Place Jean Aude	Mercredi	6 h	07h30 à 13h00	Forain	14 h
Place de Gaulle et boulevard Albert 1 ^{er}	Jeudi	6 h	07h30 à 13h00	Forain	14 h
Juan les Pins Square Dulys	Vendredi	6 h	07h30 à 13h00	Forain	14 h
Place De Gaulle	Samedi	6 h	07h30 à 13h00	Forain	14 h
Esplanade Championnet	Dimanche	6 h	07h30 à 13h00	Forain	14h
Place Nationale	Jeudi et Samedi	6 h	07h30 à 17h00	Brocante	18 h
Juan-Les-Pins Jardins de la Pinède	Du 1 ^{er} dimanche de mai au dernier dimanche de septembre	8 h	09h00 à 16h00	Brocante	17 h
Esplanade du Pré aux Pêcheurs	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	17 h	18h à 00h30	Marché artisanal et artistique	1 h
Juan-Les-Pins Promenade du Soleil	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	17 h	18h à 00h30	Marché artisanal et artistique	1 h
Marché provençal Cours Masséna	Hiver : vendredi-samedi-dimanche Eté : jeudi- vendredi-samedi-dimanche et tous les jours fériés	15 h	15h30 à 19h00 (00 h 30 juin à septembre)	Animation artisanale et artistique	20 h 1 h (été)

Nota : les horaires indiqués ci-dessus sont les horaires d'installation et de fin de emballage.

ANNEXE n°3 : DÉTAIL DE LA PROCÉDURE D'IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE

En l'absence d'accords locaux ou en cas de délai supérieur à 1 heure, sur instruction de l'officier de police judiciaire et suivant la procédure décrite ci-dessous, l'équipage de la police municipale transporte l'individu et le présente au commissariat central de police nationale d'Antibes.

Le chef de poste de la police nationale établit une réquisition d'examen médical à un médecin du Centre Hospitalier d'Antibes.

Les agents de police municipale transportent l'individu aux urgences du centre hospitalier d'Antibes pour examen médical.

A) Dans l'hypothèse où le médecin juge l'état de santé de la personne incompatible avec un placement en cellule de dégrisement, les policiers municipaux laissent la personne sous la responsabilité du médecin en vue de son maintien en observation ou de son hospitalisation.

Le médecin établit un bulletin d'hospitalisation et le remet aux agents de police municipale.

Les agents de police municipale, de retour au poste de police municipale, 39 bd Wilson, établissent un rapport de mise à disposition relatant les circonstances de la constatation de l'infraction et de l'interpellation qui est remis sans délai, pour visa, à l'OPJ (accompagné d'une copie du bulletin d'hospitalisation).

B) Dans l'hypothèse où l'état de santé de la personne est compatible avec un placement en cellule de dégrisement, le médecin établit un bulletin de non-admission attestant que l'état de santé de la personne est compatible avec un placement en cellule de dégrisement ou un certificat médical de non contre-indication au placement de la personne en cellule de dégrisement. Ce document est remis aux agents de police municipale qui le remettent ensuite à l'OPJ.

Les agents de police municipale transportent la personne au commissariat central et la mettent à disposition de l'OPJ qui placera l'individu en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale, de retour au poste de police municipale, 39 bd Wilson, établissent un rapport de mise à disposition relatant les circonstances de la constatation de l'infraction et de l'interpellation qui est remis sans délai, pour visa, à l'OPJ.

ANNEXE n°4 : DÉTAIL DE LA PROCÉDURE DE SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

La police nationale établit un rapport accompagné d'un certificat médical qui ne peut pas être établi par un médecin exerçant dans l'hôpital en charge de l'hospitalisation.

La police nationale transmet à la police municipale, qui est en charge de la rédaction de l'arrêté du maire, les pièces nécessaires suivantes :

- Le rapport,
- Copie du procès-verbal d'interpellation (certifiée conforme),
- Le certificat médical (ou une copie certifiée conforme),
- Une copie de la carte d'identité de la personne hospitalisée, si versée au dossier, pour éviter toute erreur dans la retranscription de l'identité.

Pour la bonne gestion de la procédure, il est rappelé qu'une fois le lieu d'hospitalisation confirmé par la Police Nationale, l'officier de police judiciaire en charge du dossier requiert les services du CODIS pour transporter la personne malade en Véhicule de Secours aux Asphyxiés et Blessés (VSAB).

De son côté, la police municipale rédige :

1. L'arrêté du maire et se charge de le faire signer par le maire ou par l'élu de permanence (en cas de suppléance). Une copie est transmise au centre hospitalier de destination et une copie est transmise au commissariat de police en charge du dossier,
2. L'acte de notification de l'arrêté du maire pour l'hôpital (cet acte signé par le maire ou par l'élu de permanence, en 2 exemplaires)
3. Deux bordereaux dont :
 - a. Un sera remis au commissariat de police en charge du dossier
 - b. Un centre hospitalier de destination

À l'issue de la procédure, la police municipale adresse un dossier complet à l'Agence Régionale de la Santé PACA et restitue toutes les pièces de procédure judiciaire à la Police Nationale.

ANNEXE n°5 : HORAIRES DES DIFFÉRENTES UNITÉS & BRIGADES

1. Unités de Police de Proximité :

◇ Postes d'ilotage de LA FONTONNE & JUAN LES PINS :

Horaires de présence : 7 h 48 / 12 h 00 – 14 h 00 / 17 h 00 du Lundi au vendredi et/ou 11 h 48 / 19 h 00 en période estivale (Fermetures les Samedis Dimanches et jours fériés).

◇ Postes d'ilotage de LA ZONE PIÉTONNE :

Horaires de présence : 7 h 48 / 12 h 00 – 14 h 00 / 17 h 00 ou/et 10h / 17h12 du Lundi au vendredi et/ou 11 h 48 / 19 h 00 en période estivale (Fermetures les Samedis Dimanches et jours fériés).

◇ **Marché Masséna** :

Horaires de présence : 6 h 30 / 13 h 30

2. Brigades de Surveillance de Voie Publique :

◇ **Brigade de roulement du matin**

Horaires de présence : 6 h 00 / 13 h 12 - 365 Jours/365 (hors dimanches et jours fériés)

Brigade de roulement d'après midi

Horaires de présence 12 h 30 / 19 h 42 - 365 Jours/365 (hors dimanches et jours fériés)

Samedi : 12h18 / 19h30

◇ **Brigade de roulement de soirée**

Horaires de présence : 17 h 00 / 2 h 00 - 365 Jours/365

◇ **Brigade de vidéo surveillance de jour (SCOP)**

Horaires de présence : 5 h 30 / 19 h 42 - 365 Jours/365

◇ **Brigade de vidéo surveillance de nuit (SCOP)**

Horaires de présence : 21 h 00 / 6 h 00 - 365 Jours/365

◇ **Brigade cynophile**

Horaires de présence : 17 h 00 / 2 h 00 (voie publique 18 h 00 / 1 h 15) - 365 Jours/365 (Hors dimanches et jours fériés).

◇ **Brigade de lutte contre les nuisances sonores (uniquement en juillet & août)**

Horaires de présence : 21 h à 4 h 00

◇ **Brigade nautique**

Horaires de présence : 11 h 48 / 19 h 00 – 10 h 00 / 17 h 12 du 1^{er} juin au 15 septembre et sur réquisition.

3. Poste Central de Police Municipale 39 bd WILSON :

Horaires de présence des agents: 5 h 30 / 2 h 00 - 365 Jours/365

Horaires de présence (permanence au poste) : 24 h / 24 h - 365 Jours/365

Permanence vidéo et téléphonique : 24h/24h

4. Dispositifs particuliers durant la «saison estivale»

En complément des dispositifs déployés par la police nationale et dans le cadre de la mise en place de patrouilles mixtes (police nationale et police municipale) les horaires de service pourront être adaptés pour assurer le bon déroulement de la période estivale comme suit :

Horaires de présence des agents du 1^{er} juillet au 31 août : jusqu'à 2 h 00 ou 4 h 00 les vendredis, samedis & dimanches

5. Dispositifs particuliers durant la «saison pré-estivale»

En complément des dispositifs déployés par la police nationale et dans le cadre de la mise en place de patrouilles mixtes (police nationale et police municipale) les horaires de services pourront être adaptés pour assurer le bon déroulement de cette période de préparation à la saison estivale.

6. Dispositifs particuliers durant la «saison post-estivale»

En complément des dispositifs déployés par la police nationale et dans le cadre de la mise en place de patrouilles mixtes (police nationale et police municipale) les horaires de services pourront être adaptés pour assurer le bon déroulement de cette période.

7. Informations complémentaires

Les personnels travaillant les dimanches et jours fériés effectuent des vacations de 5 h 30 à 2h et l'agent faisant fonction de chef de poste à la salle opérationnelle effectue une vacation de minuit à 6h.

Un responsable d'astreinte est joignable sur téléphone portable de service 24 h /24 h.

ANNEXE n°6 : PROCÉDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS AU MOYEN DE DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION

La commune d'Antibes a souhaité dans le cadre d'une politique publique en matière de sécurité routière et d'amélioration de son environnement urbain changer le comportement « non citoyen » des usagers de la route au cœur de la ville, lutter contre l'incivisme croissant, être plus vigilant, améliorer le service rendu aux administrés.

C'est la raison pour laquelle conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 dans son article 10-II, modifié par l'article 18 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 (LOPPSI) qui permet expressément la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéo-protection aux fins d'assurer la constatation des infractions aux règles de la circulation, la collectivité d'Antibes Juan-les-Pins a fait le choix, en 2010 d'utiliser ce support pour remplir ses objectifs dans le cadre de la vidéo-verbalisation.

Au surplus, ce dispositif permet, aujourd'hui, conformément à l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018-art, 2 relatif à la sécurité routière, en vertu des articles L.121-1, L.121-3, L.121-3 et L.121-6 du code de la route, la constatation de certaines infractions aux code de la route à partir de la vidéo-protection. La liste des infractions pouvant faire l'objet d'une vidéo-verbalisation est fixée par décret du Conseil d'État.

Par ailleurs, les agents de police municipale (article 21-2° du code de procédure pénale), en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, ont pour mission de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en conseil d'État.

Les nouvelles dispositions ci-après, se substituent à celle adoptées le 21 juin 2010, afin d'une part, de tenir compte de la mise en œuvre et de la généralisation des outils de verbalisation électronique (Procès-Verbaux Électroniques) qui se sont substitués au timbre amende et d'autre part, afin d'intégrer les nouvelles dispositions législatives citées ci-dessus.

La liste non exhaustive des infractions pouvant faire l'objet d'une procédure de vidéoverbalisation, en application des textes en vigueur, est rappelée ci-après.

Article 1 : Nature des infractions relatives aux règles du stationnement

Stationnement très gênant :

- Infractions prévues et réprimées par l'article R417-11 du Code de la route (cas 4),
- Stationnement très gênant d'un véhicule sur une chaussée ou voie réservée à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs ou des taxis,
- Stationnement très gênant d'un véhicule sur une chaussée ou voie réservée à la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires,
- Stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées,

- Stationnement très gênant d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux,
- Stationnement très gênant d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée,
- Stationnement d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie,
- Stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur trottoir,
- Stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur une zone verte,
- Stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur une bande ou piste cyclable,
- Stationnement très gênant d'un véhicule motorisé au droit d'une bouche d'incendie,
- Arrêt d'un véhicule très gênant pour la circulation publique.

Stationnement gênant :

- Infractions prévues et réprimées par l'article R 417-10 du code de la route cas 2,
- Stationnement d'un véhicule en double file,
- Stationnement d'un véhicule sur voie publique spécialement désignée par arrêté,
- Stationnement gênant d'une motocyclette d'un tricycle ou cyclomoteur sur trottoir,
- Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux véhicules affectés à un service public,
- Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux taxis,
- Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs,
- Arrêt ou stationnement gênant devant un dispositif destiné à la recharge en énergie des véhicules électriques,
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur un emplacement réservé aux livraisons,
- Stationnement gênant de véhicule dans une aire piétonne,
- Toutes formes d'arrêts ou stationnements gênants prévus à l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 : Nature des infractions relatives aux infractions au code de la route.

- Le non port de la ceinture de sécurité prévu à l'article R.412-1 du code de la route,
- L'usage de téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation, article R.412-6 du code de la route (NATINF 23800)
- Conduite d'un véhicule avec port à l'oreille d'un dispositif susceptible d'émettre du son, article R.412-6 al 2 al 4 du code de la route,
- Conduite d'une motocyclette, cyclomoteur ou tricycle à moteur sans port d'un casque homologué et attaché, article R.431-1 du code de la route,
- Usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicule et circulation d'un véhicule à moteur sur une voie verte ou aire piétonne, article R.412-7 du code de la route,
- Circulation de véhicule en sens interdit, article R.412-28 du code de la route,
- Refus de priorité par le conducteur d'un véhicule à un piéton régulièrement engagé sur la chaussée, article R.415-11 du code de la route,
- Inobservation par conducteur d'un véhicule de l'arrêt imposé par un feu rouge fixe, article R.412-43 du code de la route,
- Inobservation par conducteur d'un véhicule de l'arrêt imposé par le panneau « STOP » à une intersection de routes, article R.411-25 du code de la route,
- Engagement de véhicule entre deux lignes d'arrêt où il peut être immobilisé, à une intersection équipée de feux de signalisation, article R.415-2 du code de la route,

Au surplus, comme le prévoit les dispositions de l'article L.251-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les moyens de vidéo protection peuvent être mis en œuvre notamment pour prévenir et réprimer conformer à l'alinéa 11 dudit article : l'abandon d'ordres, de déchets, de matériaux ou d'autres objets sur la voie publique.

Article 3 : Signalétique d'information

Les usagers seront informés par l'apposition d'une signalétique de la mise en œuvre de cette procédure sur les secteurs où celle-ci elle s'applique (entrées de commune sur les axes rouges et aux entrées de zones piétonnes...).

Exemple de panneau :



Article 4 : Détail de la procédure de vidéoverbalisation

L'opérateur du centre de surveillance urbain (C.S.U) constate sur son écran une infraction au code de la route ou aux règles de stationnement.

Il peut, en fonction des moyens mis à sa disposition, soit diligenter une patrouille sur le secteur afin de procéder à la verbalisation du véhicule en infraction, soit procéder directement à la verbalisation, depuis la salle de vidéo-protection.

Dans ce dernier cas, l'opérateur devra respecter la procédure ci-après définie :

1. L'opérateur constate la présence d'un véhicule en infraction, il effectue un zoom sur la plaque d'immatriculation puis une vue d'ensemble permettant de constater clairement l'infraction dans son contexte.
2. Passé un délai fixé à cinq minutes, si l'infraction persiste, sauf s'il s'agit d'une infraction au code de la route ou d'un stationnement très gênant pour la circulation, l'agent verbalisateur rédige le procès-verbal sur le terminal de verbalisation électronique (P.V.E). Il précise en observation qu'il s'agit d'une vidéo-verbalisation.

Avant de valider, il effectue une relecture des images enregistrées et horodatées de l'infraction sur son moniteur vidéo et prend deux photos, à 5 mn d'intervalles, avec son terminal (P.V.E) du véhicule en infraction et si cela est nécessaire une photographie horodatée de la plaque d'immatriculation.

3. Pour terminer, l'agent verbalisateur, valide la procédure sur son P.V.E et renseigne le registre prévu à cet effet. Ce registre sera visé tous les matins par le Chef de Service Police Municipale, Responsable de la salle de supervision ou son adjoint.

Article 5 : Mesures en cas de contestation

Afin de pouvoir donner suite aux éventuelles procédures de contestations établies par un contrevenant auprès du ministère public, les clichés photographiques relatifs à l'infraction seront extraits et conservés dans un dossier pour une durée d'un an. Le traitement automatisé des données pouvant revêtir un caractère personnel sera réalisé dans le respect des textes en vigueur et notamment des dispositions de l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités.

Article 6 : Modèle de registre

Un registre paginé sera mis à disposition des agents verbalisateurs. Afin de consigner toutes les infractions relevées.

DATE	
Nom de l'opérateur	
Matricule de l'opérateur	
Marque et modèle du véhicule en infraction	
Immatriculation du véhicule	
Motif de la verbalisation et code NATINF	
Heure exacte de la verbalisation	
Lieu de l'infraction (nom de la voie)	
Constatation effectuée par caméra n°	
1 ^{ère} Photo du véhicule en infraction oui-non (préciser l'heure exacte : HH/MN/SEC)	
2 ^{ème} Photo du véhicule en infraction (5 mn après la constatation (préciser l'heure exacte : HH/MN/SEC)	
Visa du Chef de service ou son adjoint	

ANNEXE n°7 : LES MOYENS SPÉCIFIQUES

1. DE LA POLICE MUNICIPALE

- ◇ Véhicules légers
- ◇ Scooters, Motocyclettes et VTT
- ◇ Armement et équipement de protection
- ◇ Radars & sonomètres
- ◇ Caméras de vidéoprotection pour la surveillance des voies communales
- ◇ Caméras piétons
- ◇ Dispositifs de verbalisation électronique « P.V.E » (PM / ASVP) et de contrôle du Stationnement payant « T.E.P.V » (ASVP)
- ◇ Dispositif radio « géolocalisé »
- ◇ Convention d'interopérabilité avec le CIC de Nice
- ◇ Chiens spécialisés garde/patrouille pour la brigade cynophile
- ◇ Bateau pour la brigade nautique qui assure la surveillance de la bande des 300 mètres
- ◇ Matériel de prévention routière
- ◇ Locaux : Poste Central de Police Municipale équipé d'une Salle de Commandement Opérationnel (C.S.U) – Trois îlots de Police Municipale (Fontonne : chemin des frères Garbero /Vieille ville : Place Nationale/Juan les Pins : Avenue Courbet)

2. DE LA POLICE NATIONALE

- ◇ Liste des véhicules :
 - ◇ PEUGEOT PARTNER immatriculé 0288BCQ06
 - ◇ RENAULT EXPRESS immatriculé CA495SK



AP 2022 – 827

Nice le, **06 OCT. 2022**

Arrêté préfectoral portant interdiction de vente, du port et du transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion de la rencontre de football programmée le jeudi 6 octobre 2022 entre l'AS Monaco et Trabzonspor de Trébizonde dans le cadre du championnat de Ligue Europa

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le code des relations entre le public et l'administration.

Considérant qu'il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public à l'occasion de la tenue de manifestations sportives, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère d'évènements de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football d'équipe visiteuse du club de l'AS Monaco et du déplacement de leurs supporters sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'encadrer les déplacements de tous supporters désireux de se rendre au stade Louis II de Monaco en passant par les communes des Alpes-Maritimes, afin de prévenir tout risque d'incident lié à ces déplacements ;

Considérant que l'équipe de l'AS Monaco rencontrera l'équipe turque du Trabzonspor de Trébizonde le jeudi 6 octobre 2022 à 18h45 au stade Louis II de Monaco dans le cadre de la 3ème journée des phases de poule du championnat d'Europa Ligue.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique de 15h00 à 23h00 le jeudi 6 octobre 2022, dans les communes suivantes :

- Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Eze, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, la Turbie, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin et Menton.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 - Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et aux maires des communes concernées.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2022.074 Nice Forages puits pompage piezometres.....	2
RD 2022.075 Villeneuve Loubet Forages puits pompage.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
Direction des Securites.....	17
Securite publique.....	17
Antibes CCC entre PN et PM.....	17
AP 2022.827 Interdict.vente.transp.engins pyrotech. 06.10.2022....	53

Index Alfabétique

AP 2022.827 Interdict.vente.transp.engins pyrotech. 06.10.2022...	53
Antibes CCC entre PN et PM.....	17
RD 2022.074 Nice Forages puits pompage piezometres.....	2
RD 2022.075 Villeneuve Loubet Forages puits pompage.....	9
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	17
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17